



Demande de visa long séjour

REGROUPEMENT FAMILIAL CONJOINT DE BELGE

1. Un formulaire de demande de visa long séjour, signé et correctement et totalement complété
2. Une photo récente format passeport Schengen en couleur sur fond blanc
3. Copie du passeport national valable au moins trois mois après la fin du voyage envisagé
4. Preuve du paiement de la redevance (voir le tableau des montants des redevances sur le [site de l'Office des étrangers](#))
5. Une copie intégrale de l'acte de naissance légalisée du demandeur
6. Preuve de la relation :
 - En cas de mariage : une copie intégrale de l'acte de mariage légalisée et, le cas échéant, un copie intégrale de l'acte de divorce ou de l'acte de décès légalisées
 - En l'absence de mariage : La preuve d'une **relation durable et stable** (voir ci-dessous) + attestation de célibat légalisée
7. Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent légalisé
8. Une copie de la carte d'identité du regroupant
9. La preuve que le regroupant dispose :
 - D'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille
 - D'un logement suffisant : acte notarié d'achat du logement affecté à sa résidence principale ou [contrat de bail enregistré](#) portant sur le logement affecté à sa résidence principale
 - De moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour (i) subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et (ii) éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics

S'ils sont rédigés dans une autre langue que l'allemand, l'anglais, le français ou le néerlandais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une de ces quatre langues

Preuve du lien durable

Partenariat légal

Quand le partenaire qui réside en Belgique est belge, les partenaires liés par un partenariat enregistré conformément à une loi peuvent établir le caractère stable et durable de leur relation en prouvant, avec de la documentation :

- Qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande de regroupement familial, ou
- Qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande, et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande, et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage, ou



- Qu'ils ont un enfant commun.

Partenariat de fait

L'article 47/1. 1° de la loi désigne le partenaire avec lequel un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays associé a une relation durable dûment attestée et qui n'est pas visé par l'article 40bis. §2. 2°, de la loi (partenaire légal).

L'article 47/3. §1er de la loi précise que le partenaire de fait doit apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays associé qu'il veut accompagner ou rejoindre, ainsi que la preuve de son caractère durable. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Lors de l'évaluation du caractère stable et durable de la relation, les autorités belges tiennent notamment compte de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires.

